

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par la Société HOSPITEC, partie demanderesse en date 16 Septembre 2015 et d'après les éléments remis par le Directeur de l'Agence du Médicament de Madagascar ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 16 Septembre 2015, la HOSPITEC représentée par Sieur RAZAFINOME Mahaimanana a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

Lors de l'Appel d'Offres N° 01/15-MINSAN/SG/AGMED/Dir, son offre a été la moins disante ;

Il est surpris d'apprendre le 15 Septembre 2015, par voie d'affichage l'attribution dudit marché au soumissionnaire INTER EQUIPEMENT pour le montant hors taxe de 276 000 000 Ar ;

Or, son offre a été la moins disante et répond aux exigences du marché

Le soumissionnaire retenu a déjà été défaillant l'année dernière sur ce même marché ;

La décision d'attribution ne lui a pas été notifiée et qu'il a appris par voie d'affichage alors que la décision d'attribution a été prise le 08 Septembre 2015

Selon les raisons énumérées, il est raisonnable qu'il obtienne le marché;

Qu'en réplique,

Le Directeur de l'Agence du Médicament de Madagascar par lettre du 23 Septembre 2015 a expliqué que l'attribution d'un marché à un candidat se fait après l'évaluation technique de chaque candidat;

Malgré que son offre ait été évaluée la moins disante, l'offre du requérant n'est pas conforme aux spécifications techniques requises ;

L'offre du candidat ne permet pas l'utilisation des débits minimum requis qui est de 0,05ml/min ;

Par ailleurs, l'abandon de la procédure de passation datant de l'année dernière par l'attributaire est initié par l'autorité contractante pour des raisons budgétaires;

Qu'en effet,

L'offre du requérant n'a pas rempli les spécifications techniques requises par le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert relatif au lot N° 1 : Unité de chromatographie liquide à haute performance pour analyse de médicaments, notamment les débits de 0,05 à 5ml/min pression maximale de 600 bars ;

Une offre ne peut être évaluée si elle n'est pas conforme aux spécifications techniques requises par le Dossier d' Appel d' Offres ;

Qu'ainsi

Malgré que l'offre de HOSPITEC ait été la moins disante, le marché ne peut lui être attribué ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- Que la requête de la société HOSPITEC n'est pas fondée ;
- De débouter la société HOSPITEC de sa demande ;
- D'enjoindre la PRMP de l'AGEMED à respecter les textes législatifs et réglementaires en termes d'obligation de publication et d'information des candidats non-retenus ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 1^{er} Octobre 2015

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Président du Comité de Règlementation
et de Recours**

Le Secrétaire de Séance

RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.